

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté relatif à l'abrogation de deux délégations de compétence en faveur de la ville de La Chaux-de-Fonds

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le courrier de la ville de La Chaux-de-Fonds, du 7 décembre 2016, par lequel elle indique renoncer aux tâches de conseil en matière de radon, en raison de sa situation financière ;

vu le courrier de la ville de La Chaux-de-Fonds, du 22 décembre 2016, par lequel elle indique renoncer, au 31 décembre 2016, à la délégation en matière d'installations sonore et de laser, en raison de sa situation financière ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté du Conseil d'État concernant la délégation de compétences à la ville de La Chaux-de-Fonds en matière de radon, du 20 mai 2009, est abrogé.

Art. 2 ¹L'arrêté du Conseil d'État concernant l'attribution à la ville de La Chaux-de-Fonds de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 9 décembre 2009, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND